

Cours de Promotion sociale Saint-Luc Liège



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Année académique 2023-2024

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	4
Bases Légales	7
Quelques définitions et précisions	8
R.G.E. – Chapitre 1 : Étudiants	14
R.G.E. – Chapitre 2 : Admission	21
R.G.E. – Chapitre 3 : Organisation d'une U.E. autre que l'U.E. « Épreuve intégrée »	22
R.G.E. – Chapitre 4 : Participation à l'épreuve intégrée	25
R.G.E. – Chapitre 5 : Organisation de l'U.E. « Épreuve intégrée »	25
R.G.E. – Chapitre 6 : Sanction d'une section	27
R.G.E. – Chapitre 7 : Conseil des études et Jury de l'épreuve intégrée	28
R.G.E. – Chapitre 8 : Délibérations	29
R.G.E. – Chapitre 9 : Divers	31
R.G.E. – Chapitre 10 : Entrée en vigueur	32

Madame, Monsieur,

Bienvenue aux Cours de Promotion sociale Saint-Luc Liège. Nous vous souhaitons d'ores et déjà une année scolaire enrichissante et répondant à vos attentes.

Comme dans toute organisation, des règles de fonctionnement sont nécessaires. Celles-ci sont rassemblées dans ce Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.).

Ce document est scindé en 4 parties :

1. Un **AVANT-PROPOS** qui reprend en quelques mots les informations générales liées à l'établissement ;
2. Les **BASES LÉGALES** sur lesquelles s'appuient les articles de ce règlement ;
3. Quelques **DÉFINITIONS ET PRÉCISIONS** sur l'enseignement de Promotion sociale (vocabulaire propre, fonctionnement particulier) ;
4. Le **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES (R.G.E.)**, réparti en 10 chapitres.

Pour que tous puissent profiter sereinement de cette année scolaire, il est important que chacun, étudiant, personnel administratif, professeur ou direction, prenne connaissance du présent Règlement d'Ordre Intérieur et veille à le mettre en application.

Très bonne année scolaire à tous,

Toute l'équipe des Cours de Promotion sociale Saint-Luc Liège

REMARQUE :

Dans ce document, l'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

En outre, dans ce document, le terme « étudiant » se rapporte aussi bien à l'enseignement secondaire qu'à l'enseignement supérieur.

AVANT-PROPOS

1. CARTE D'IDENTITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :	COURS DE PROMOTION SOCIALE SAINT-LUC
ADRESSE ET LIEU DES COURS :	RUE LOUVREX, 111 À 4020 LIÈGE
TÉLÉPHONE :	04.223.06.12
E-MAIL :	DIRECTION@SAINTLUCPSLIEGE.BE
IMMATRICULATION À L'ONSS	74/443301-63
N° DE MATRICULE	6188043
N° FASE	ECO02015
DIRECTION :	ALINE CALLEWAERT
POUVOIR ORGANISATEUR :	COMITÉ ORGANISATEUR DES INSTITUTS SAINT-LUC DE LIÈGE, ASBL
SIÈGE SOCIAL DU POUVOIR ORGANISATEUR:	BOULEVARD DE LA CONSTITUTION, 41 À 4020 LIÈGE

L'établissement des Cours de Promotion sociale Saint-Luc Liège est reconnu et subventionné par la Communauté française de Belgique. Il fait partie du réseau de l'enseignement libre confessionnel et est affilié au SeGEC (Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique).

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Comme tous les Instituts Saint-Luc, celui de Liège a été fondé par la Congrégation des Frères des Écoles chrétiennes. Leur objectif était de former des artistes et artisans capables et expérimentés qui, chrétiens dans leur conduite et dans leurs œuvres, cultivaient l'art inspiré des monuments du moyen âge.

Les premiers cours furent organisés en 1880. Dès 1908, les cours se donnèrent rue Sainte-Marie. La distinction se remarqua peu à peu entre les formations proposées aux étudiants du secondaire, aux étudiants du supérieur et aux adultes. Pour ces derniers, on parlait de « Cours du soir » et, à partir de 1970, de « Cours de Promotion sociale ». Depuis 2000, l'Institut Secondaire et les Cours de Promotion sociale se partagent les bâtiments, l'accès se faisant désormais par la rue Louvrex.

Chaque année, aux Cours de Promotion sociale Saint-Luc, ce sont environ 400 étudiants qui s'inscrivent. Ils sont encadrés par environ 40 membres du personnel. L'établissement dispose d'environ 60 locaux, dont 3 laboratoires de photographie et 4 ateliers : sculpture, peinture et techniques d'impression artistique.

À ce jour, les Cours de Promotion sociale proposent 10 sections ou formations courtes réparties sur 3 niveaux d'enseignement :

Enseignement secondaire inférieur	Initiation au dessin d'observation
	Initiation à la photographie
Enseignement secondaire supérieur technique	Illustration/Édition
	Techniques d'impression artistique
	Infographie
	Peinture
	Technicien en Photographie
	Sculpture
Enseignement supérieur de type court	Bachelier en Arts plastiques, visuels et de l'espace –
	Orientation Création d'intérieurs
	Bachelier en Construction –
	Options Bâtiment et Génie civil

3. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'année académique commence le dernier lundi du mois d'août et se termine le premier jeudi du mois de juillet. Les congés scolaires de l'enseignement secondaire sont d'application.

Les cours sont donnés du lundi au jeudi de 17h30 à 21h30 au plus tard, ainsi que le mercredi après-midi (Initiation au dessin d'observation/Initiation à la photographie). Des visites, séminaires et exercices pratiques peuvent également être programmés certains samedis (bacheliers).

Le secrétariat des Cours de Promotion sociale Saint-Luc est accessible du lundi au jeudi, de 14h à 21h.

Les dossiers administratifs des étudiants doivent être complets dès la reprise des cours.

Les enseignants exercent leur liberté pédagogique en appliquant un projet éducatif se référant explicitement aux valeurs chrétiennes et répondant en outre aux spécificités du projet lassalien décrit dans le document « Projets éducatif et pédagogique du comité organisateur de l'Institut Saint-Luc de Liège ».

Les enseignants sont soumis au Règlement général du travail.

4. PERSONNES RESPONSABLES ET TÂCHES

CALLEWAERT Aline, Directrice	Gestion des dossiers (enseignants et étudiants) Confection des horaires Participation aux conseils, groupes de travail, commissions, etc. Préparation des visites d'inspection
GARDIN Denis, Chef d'atelier	Mise à disposition des locaux et du matériel Résolution des problèmes techniques
HENRION Laurent, Enseignant	Responsable communication
SANDER Valérie, Enseignante	Coordinatrice qualité Conseillère VA (valorisation des acquis) Personne de référence pour l'enseignement inclusif Personne de référence pour le suivi pédagogique
VIELVOYE Jean-Luc, Éducateur-économiste	Gestion comptable Gestion des dossiers (enseignants et étudiants) Confection des documents utiles (congrès-éducations, attestations, etc.) Mise à disposition des locaux et du matériel Secouriste industriel
WAGELMANS Paul, Enseignant	Responsable ProSoTIC (utilisation des technologies de l'information de la communication pour l'enseignement)

5. TRUCS ET ASTUCES POUR RÉUSSIR

Les clés de la réussite sont sans conteste la présence, la participation aux activités pédagogiques et le respect des échéances quant aux travaux et projets à rendre.

6. FORCES ET RENOMMÉE DE L'ÉTABLISSEMENT

De nombreuses forces sont fréquemment mises en exergue par les étudiants : convivialité, établissement à taille humaine, professionnalisme et renommée des professeurs et experts, efficacité de l'administration, motivation des étudiants et professeurs, facilité d'accès, ...

En plus des avis des étudiants, les rapports de l'inspection et des experts qualité sont également positifs pour notre établissement. Les rapports concernant le bachelier en construction sont disponibles sur le site http://www.aeqes.be/rapports_evaluation_details.cfm?documents_id=314.

BASES LÉGALES

- Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale, tel que modifié.
- Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.
- Décret du ministère de la Communauté française du 27 octobre 2006 relatif aux recours dans l'enseignement de Promotion sociale.
- Décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 déterminant les modèles des diplômes des brevets et de leur supplément délivrés par les établissements de Promotion sociale supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- Circulaire 3664 de la Communauté française, datée du 18 juillet 2011, portant sur les instructions administratives relatives à la constitution et à la tenue des dossiers et des fiches des élèves et étudiants de l'enseignement de Promotion sociale ainsi qu'à la tenue du registre matricule, du registre des droits d'inscription et des registres de présence.
- Décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de Promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-Learning dans son offre d'enseignement.
- Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités d'enseignement de l'enseignement de Promotion sociale.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de Promotion sociale.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de Promotion sociale de type court et de type long.
- Décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de Promotion sociale inclusif.
- Décret du 9 février 2017 portant diverses mesures dans l'enseignement de Promotion sociale.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de Promotion sociale inclusif.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de Promotion sociale.
- Circulaire 6677, datée du 30 mai 2018, fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission la dispense ou la sanction dans une ou des unités d'enseignement de l'enseignement de Promotion sociale.
- Circulaire 7111, datée du 9 mai 2019, portant sur les recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys d'épreuve intégrée dans l'enseignement de Promotion sociale.
- Circulaire 7658, datée du 09 juillet 2020, portant sur la sanction des études dans l'enseignement de promotion sociale.
- Circulaire 8536, datée du 30 mars 2022, relative aux rythmes scolaires dans l'enseignement de promotion sociale.
- Circulaire 9022, datée du 7 septembre 2023, relative à la composition du dossier individuel de l'étudiant, au registre matricule et des droits d'inscription et aux registres de présence dans l'enseignement de promotion sociale.
- Circulaire 9034, datée du 15 septembre 2023, relative à l'enseignement de promotion sociale inclusif
- Glossaire de l'enseignement de Promotion sociale approuvé par le Conseil général du 8 mai 2020.
- Tous Décrets et Arrêtés concernés par ces matières et postérieurs aux dates précitées.

QUELQUES DÉFINITIONS ET PRÉCISIONS

1. FINALITÉS DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Les finalités générales de l'Enseignement de Promotion sociale sont de :

- Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- Répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

2. SECTIONS ET UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

L'Enseignement de Promotion sociale (noté EPS dans tout ce document) est organisé de manière modulaire selon un système d'**unités d'enseignement**, notées U.E. dans tout ce document. Une U.E. est constituée d'une (ou plusieurs) activité(s) d'enseignement permettant d'atteindre les objectifs que sont les **acquis d'apprentissage** : ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme de l'U.E.

La réussite de tous les acquis d'apprentissage d'une U.E. entraîne la sanction de celle-ci et la remise à l'étudiant d'une **attestation de réussite**.

À chaque U.E. correspondent des capacités préalables requises.

Les U.E. peuvent être organisées isolément.

Chaque **section** est composée d'une ou plusieurs U.E. Certaines sections comportent une U.E. « Épreuve intégrée » :

- Bachelier en Arts plastiques, visuels et de l'espace – Option : Création d'intérieurs ;
- Bachelier en Construction – Options : Bâtiment et Génie civil ;
- Illustration/Édition ;
- Peinture ;
- Technicien en Photographie.

Une section peut être organisée aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire et au niveau de l'enseignement supérieur.

L'articulation entre les différentes U.E. est déterminée par un processus de capitalisation représenté par l'**organigramme** de la section. Chaque établissement propose une organisation particulière des U.E. dans le respect de l'organigramme de la section. Les étudiants ont ainsi la possibilité de suivre le cursus proposé ou de personnaliser leur parcours en tenant compte de contraintes personnelles, professionnelles, familiales, etc. Dans ce cas, ils adaptent le rythme de leur formation en choisissant le nombre d'U.E. qu'ils veulent suivre, à la condition de respecter l'organigramme et la limite éventuelle de durée de validité des attestations de réussite.

L'EPS met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à un public adulte. Cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants ou d'experts.

Les activités d'enseignement sont mentionnées en nombre de périodes de 50 minutes.

Pour obtenir le titre ou diplôme visé, l'étudiant doit capitaliser les attestations de réussite de chaque U.E. constitutive de la section et, si la section comporte une U.E. « Épreuve intégrée », démontrer, au travers de l'épreuve intégrée, qu'il maîtrise, sous forme de synthèse, les acquis d'apprentissage visés tout au long du cursus.

Les informations relatives (modalités de capitalisation, nombre de crédits, acquis d'apprentissage, etc.) à chaque U.E. sont reprises dans son **dossier pédagogique**. Tous les dossiers sont consultables sur le site Internet de l'école ou sur simple demande écrite adressée au secrétariat.

Les dossiers pédagogiques sont approuvés par le Ministre.

Les établissements d'enseignement de Promotion sociale sont autorisés à prendre en considération pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci, les capacités acquises dans tout enseignement ou dans d'autres modes de formation y compris l'expérience professionnelle (voir : Annexe 1).

3. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE : CLASSEMENT, TITRES ET SPÉCIFICITÉS

- L'enseignement secondaire de Promotion sociale correspond aux enseignements secondaires général, technique et professionnel de plein exercice.
- Les titres sanctionnant l'enseignement secondaire correspondent aux niveaux 1 à 4 du cadre européen des certifications.
- Chaque U.E. est de transition ou de qualification suivant son contenu et ses objectifs particuliers :
 - Une U.E. de transition prépare principalement à la poursuite des études, y compris au niveau de l'enseignement supérieur, tout en offrant la possibilité d'accéder à un niveau de qualification ;
 - Une U.E. de qualification permet à l'étudiant d'accéder à un niveau de qualification suite à l'épreuve organisée à la fin d'une section, tout en offrant la possibilité de poursuivre des études, y compris au niveau de l'enseignement supérieur.
- Chaque U.E. est classée, en outre, dans un niveau : secondaire inférieur ou secondaire supérieur.
- Les sections de l'enseignement secondaire de Promotion sociale sont sanctionnées :
 - Soit par des titres de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice ;
 - Soit par des titres spécifiques à l'enseignement secondaire de Promotion sociale :
 - Soit des titres délivrés à l'issue de section de moins de 900 périodes et qui ne répondent pas aux profils de formation élaborés par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) ou, dans l'attente de finalisation des travaux du SFMQ, aux profils de formation relevant de l'enseignement secondaire élaborés par la Commission communautaire des professions et des qualifications et approuvés par le Parlement de la Communauté française ;

- Soit des titres répondant à une législation particulière ; dans ce cas, le titre mentionne la réglementation concernée
- Soit des titres répondant à une demande particulière des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels ou qui n'ont pas encore fait l'objet d'un profil métier et d'un profil de formation par le SFMQ.

La précision du titre (spécifique ou correspondant) apparaît sur le certificat de sanction de la section.

- Les U.E. de l'enseignement secondaire de Promotion sociale sont sanctionnées par des attestations de réussite.
- Dans l'EPS de niveau secondaire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'étudiant pour la délivrance de ses diplômes, de ses certificats d'enseignement, de ses attestations de réussite ou de son bulletin scolaire.
- Pour chaque section ou U.E., le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur ou son délégué et le ou les membres du personnel enseignant concernés. Lorsque la direction de l'établissement charge un membre du personnel d'assurer le suivi social et pédagogique d'un groupe d'étudiants particulier, celui-ci participe aux réunions du Conseil des études relatives à l'admission des étudiants, au suivi pédagogique des étudiants, à la sanction des études et à la délivrance du diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

Pour la sanction des études d'une U.E. de qualification, il est adjoint au Conseil des études des membres étrangers à l'établissement dont le nombre et les modalités de désignation sont déterminés dans le Règlement général des études, noté RGE dans tout ce document.

- L'établissement est autorisé à prendre en considération, pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci, les capacités acquises dans tout enseignement ou dans d'autres modes de formation, y compris l'expérience professionnelle.

Dans l'enseignement secondaire, toutes les U.E., excepté l'U.E. « Épreuve intégrée », peuvent être valorisées.

La procédure complète se trouve en *Annexe 1*.

4. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : CLASSEMENT, TITRES ET SPÉCIFICITÉS

- Les études de l'enseignement supérieur de Promotion sociale sont organisées dans les domaines d'études et dans les secteurs tels que définis à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013.
- Chaque unité de formation est classée par le Conseil général dans un des domaines d'études visés à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013 précité. Ainsi :
 - La section « Bachelier en construction » et toutes les U.E. la constituant font partie du domaine d'études 19 : « Sciences de l'ingénieur et technologie ».
 - La section « Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace » et toutes les U.E. la constituant sont organisées dans le domaine d'études 22 : « Arts plastiques, visuels et de l'espace ».
- Chaque section, composée de plus de deux U.E., comporte une U.E. « Épreuve intégrée ».

- Chaque section doit également comporter des stages. Des périodes d'encadrement sont prévues pour l'épreuve intégrée et les stages dans l'horaire de référence. L'activité professionnelle des étudiants peut, en référence aux dossiers pédagogiques, être assimilée aux stages, sur décision du Conseil des études.
- Dans l'enseignement supérieur, le diplôme est défini comme suit : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du décret du 7/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études.
- Les sections de l'enseignement supérieur de Promotion sociale sont sanctionnées :
 - Soit par des grades de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice ;
 - Soit par des titres spécifiques à l'enseignement supérieur de Promotion sociale (soit tout brevet de l'enseignement supérieur de Promotion sociale ; soit tout certificat ou tout autre titre de l'enseignement supérieur de Promotion sociale relevant d'une réglementation particulière) ;
 - Soit par un certificat (document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci).
- Ainsi, les grades de bachelier délivrés sont du même niveau que ceux délivrés dans l'enseignement supérieur de plein exercice. Car les formations sanctionnent des ensembles de compétences déclarés correspondants par le Gouvernement.
- Aucun titre ou grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.
- Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

- Les conventions de coopération entre établissements d'enseignement supérieur sont conclues conformément aux articles 81, 82 et 130 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- Les U.E. de l'enseignement supérieur de Promotion sociale sont sanctionnées par une attestation de réussite.
- Les sections conduisant à l'obtention d'un grade de bachelier relèvent du premier cycle (court) de l'enseignement supérieur de Promotion sociale.

Les sections conduisant à un grade de bachelier à caractère professionnalisant visent à amener les étudiants à un niveau de connaissances et de compétences nécessaires à l'exercice autonome d'une profession ou d'un groupe de professions.

Ces grades correspondent au niveau 6 du cadre européen des certifications.

- Les sections à caractère professionnalisant sanctionnées par le grade de bachelier doivent satisfaire, simultanément, aux trois critères suivants :

1. Compter 180 crédits ;
2. Être organisées sur une durée de trois ans minimum ;
3. Ne délivrer le grade qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 23 ans accomplis.

Le Conseil des études accorde une dérogation au critère d'âge visé ci-dessus, au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins. Le Gouvernement définit les conditions de dérogation à ce critère pour les chômeurs complets indemnisés moyennant le respect de la réglementation relative au chômage.

L'étudiant qui ne bénéficie pas d'une dérogation au critère d'âge ne peut pas être inscrit à plus de 36 crédits par année académique avant l'âge de 20 ans accomplis.

- Les sections sanctionnées par le grade de bachelier peuvent donner accès aux cursus menant au grade de master de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de l'enseignement supérieur de Promotion sociale. Le Gouvernement détermine les passerelles et les dispenses éventuelles pour l'accès aux cursus de master.
- Pour chaque section ou U.E., le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur ou son délégué et les membres du personnel enseignant ou des experts chargés du groupe d'étudiants concernés. Lorsque la direction de l'établissement charge un membre du personnel d'assurer le suivi social et pédagogique d'un groupe d'étudiants particulier, celui-ci participe aux réunions du Conseil des études relatives à l'admission des étudiants, au suivi pédagogique des étudiants et à la sanction des études.
- Pour la sanction d'une section ou d'une U.E. « Épreuve intégrée », il est adjoint au Conseil des études des membres extérieurs à l'établissement, dont le nombre et les modalités de désignation sont déterminés dans le RGE.
- La valorisation des acquis est définie comme suit : processus d'évaluation et de reconnaissance des savoirs et des compétences acquis dans l'enseignement et/ou issus de l'expérience (professionnelle, personnelle et citoyenne) pour l'accès aux études, l'admission, la dispense ou la sanction d'U.E. Le processus d'analyse portera sur les compétences de l'étudiant, acquises de manière formelle, non formelle et informelle, en regard des capacités préalables requises lors de l'admission, ou en regard des acquis d'apprentissage dans le cadre de la dispense de certaines activités d'enseignement d'une U.E. ou de la sanction d'une U.E.

La procédure complète se trouve en *Annexe 1*.

5. DISTINCTION ENTRE TITRES SPÉCIFIQUES ET TITRES CORRESPONDANTS

Dans l'enseignement de Promotion sociale, le **titre correspondant** est délivré à l'étudiant qui termine avec fruit une section dont le dossier pédagogique a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française et a été déclaré comme sanctionnant un ensemble de compétences équivalent à l'ensemble des

compétences sanctionné par un des titres de l'enseignement de plein exercice. Sont, par exemple, concernées les formations de Bachelier en Construction et de Bachelier en Création d'intérieurs.

Alors qu'un **titre spécifique** est délivré à l'étudiant qui termine avec fruit une section qui n'a pas de correspondance avec l'enseignement de plein exercice. Sont, par exemple, concernées les formations en Graphisme et Illustration, en Peinture et en Photographie.

R.G.E. – CHAPITRE 1 : ÉTUDIANTS

1. INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION

Art. 1 Tout étudiant est tenu de s'inscrire à chaque U.E. fréquentée.

Art. 2 L'inscription des étudiants ne peut être postérieure au premier dixième (date à laquelle un dixième des périodes prévues au dossier pédagogique d'une U.E. a été effectivement enseigné) de l'U.E., sauf dérogation accordée par le Conseil des Études.

Art. 3 Que ce soit dans le cadre d'une première inscription ou dans le cadre d'une réinscription, l'étudiant sera considéré comme régulièrement inscrit aux conditions suivantes :

- Avoir fourni les pièces requises (copie recto-verso de la carte d'identité, du titre de séjour ou du passeport, copie du titre requis par le dossier pédagogique ou passation d'un test d'admission, justificatif d'exemption du droit d'inscription [attestation originale AVIQ/PHARE, CPAS, Forem, etc.]) pour la constitution de son dossier conformément aux directives ministérielles en vigueur ;

Remarque 1 : L'école ne demande pas d'extrait de casier judiciaire. L'étudiant doit toutefois être conscient que, dans le cadre de son stage ou de sa future profession, l'institution ou l'entreprise pourra exiger la production d'un extrait du casier judiciaire (modèle 1 ou modèle 2). C'est de la seule responsabilité de l'étudiant d'être à même de produire ce document.

Remarque 2 : La copie de la carte d'identité reste valable toute l'année académique, même en cas de péremption de la carte. En cas de réinscription, la dernière pièce d'identité valable doit être fournie.

- Avoir rempli et signé (une signature électronique est admise) la fiche d'inscription ;
- Avoir acquitté les droits d'inscription et les droits d'inscription complémentaires, communément appelés « minerval » et utilisés pour le fonctionnement de l'établissement (loyer, charges, matériel et fournitures pédagogiques, etc.).

Art. 4 Les montants des droits d'inscription et des droits d'inscription complémentaires sont affichés au secrétariat, à côté du terminal Bancontact.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Le montant est calculé sur base de la totalité des U.E. dans lesquelles l'étudiant s'est inscrit ;
- Le paiement se fait par virement bancaire ou par carte via un terminal Bancontact ;
- Sauf autorisation de la direction, la totalité du montant doit être payée au premier dixième de l'U.E. se terminant le plus tôt dans l'année académique et dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Art. 5 L'étudiant peut être exempté des droits d'inscription s'il fournit les preuves probantes à l'établissement : numéro d'inscription de demandeur d'emploi ; attestation originale de l'AVIQ ou du CPAS ; carte d'identité pour les mineurs d'âge de plus de 16 ans ; attestation pour les enseignants en recyclage ; pour les personnes incarcérées, le billet d'écrou daté et signé et/ou une attestation de l'établissement pénitentiaire reprenant, au minimum, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance et la nationalité du détenu.

L'étudiant ne peut être exempté des droits d'inscription complémentaires.

- Art. 6** Au-delà du premier vingtième de chaque U.E., plus aucun remboursement des droits d'inscription complémentaires (« minerval ») ne peut être exigé.
- Art. 7** Au-delà du premier dixième de chaque U.E., plus aucun remboursement des droits d'inscription ne peut être exigé.
- Art. 8** Les étudiants de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus d'en acquitter le paiement au moment de l'inscription. Le paiement de la totalité de ce droit conditionne la participation aux activités d'enseignement.
- Art. 9** Aucune attestation de congé-éducation payé ne peut être délivrée sans que le droit d'inscription ne soit acquitté.
- Art. 10** La direction motive tout refus d'inscription.
- Art. 11** Tout changement de situation ou de coordonnées doit être signalé au secrétariat.
- Art. 12** Les données à caractère personnel récoltées lors de l'inscription (photo d'identité, copie de la carte d'identité ou du titre de séjour, copie du diplôme requis, nationalité, lieu et date de naissance, adresse privée, numéro de téléphone, adresse e-mail, profession, statut et numéro de demandeur d'emploi, numéro national, attestation originale AVIQ ou CPAS) sont destinées au calcul des subventions de l'établissement, aux statistiques et études scientifiques ou de suivi (Fédération Wallonie-Bruxelles, Fonds social européen) et à l'envoi d'informations de la part des professeurs et du secrétariat.

En complétant la fiche d'inscription, l'étudiant a, de plus, l'opportunité de décider si ses travaux peuvent être utilisés à des fins de promotion de l'établissement.

En signant la fiche d'inscription, l'étudiant accepte que les données fournies soient utilisées pour les finalités susmentionnées.

Un registre électronique régulièrement mis à jour permet de recenser les données et leur traitement : type de données, finalités, lieu et durée de conservation, organismes avec lesquels les données sont échangées, personnes ayant accès aux données.

2. COMPORTEMENT

- Art. 13** Les étudiants doivent observer une attitude digne et correcte comme on l'attend d'eux en dehors de l'établissement. Ils sont sous l'autorité du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation, administratif et technique.

Sur base des valeurs prônées par le projet pédagogique (voir : *Annexe 2*), les comportements attendus sont une tenue vestimentaire correcte et adaptée, des attitudes correctes et respectueuses envers le personnel et les étudiants, une utilisation correcte et respectueuse du matériel et du cadre, une attitude globale respectueuse des lois et réglementations en vigueur.

- Art. 14** Les étudiants doivent se procurer le plus rapidement possible le matériel spécifique utile pour certains cours et communiqué par les enseignants dès la rentrée académique. Les frais sont à charge de l'étudiant.

Art. 15 Les modalités de stage sont communiquées par écrit aux étudiants, par les enseignants chargés de ces U.E.

Art. 16 Un étudiant peut être sanctionné pour les comportements inadaptés suivants :

- Utilisation de Smartphones et d'écouteurs en classe ;
- Comportement inadéquat et/ou irrespectueux (injures, tenue vestimentaire inadaptée, couvre-chefs et couvre-chefs cachant le visage, etc.) ;

Remarque : Sur le lieu de stage, l'étudiant peut être soumis aux mêmes règles. Ce qui peut impliquer que les couvre-chefs y soient interdits.

- Négligences répétées dans son travail ;
- Dommage causé à un local, au mobilier ou aux installations ;
- Vol commis au sein de l'établissement ;
- Propagande ;
- Fraude et tentative de fraude ;
- Détention et/ou consommation de boissons alcoolisées et/ou de substances illicites ;
- Violation de la propriété intellectuelle (plagiat) ;
- Harcèlement (moral, physique et/ou sexuel) ;
- Utilisation des réseaux sociaux dans un but nuisible (atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité, aux droits privés, à la réputation, à la vie privée, aux droits intellectuels, incitation à la violence, à la haine, au racisme, à la discrimination, piratage informatique).

La direction est chargée d'instruire le dossier, sur base des éléments rapportés par des enseignants, auxiliaires d'éducation, agents administratifs et techniques, ou par des étudiants.

En fonction de la gravité des faits, une plainte sera déposée auprès du Parquet et il sera fait appel aux forces de l'ordre.

Art. 17 Après le signalement des faits reprochés à l'étudiant, celui-ci sera éventuellement écarté momentanément. Ensuite, il sera auditionné par le directeur ou son délégué afin que ce dernier détermine la (ou les) sanction(s) à appliquer. L'audition fera l'objet d'un procès-verbal.

L'étudiant peut être accompagné par une personne de son choix.

La décision prise par le directeur ou son délégué sera communiquée par écrit à l'étudiant, dans un délai de 3 jours ouvrables. La procédure de recours à l'encontre de la sanction prise est décrite dans le *R.G.E.* – Chapitre 8 : Délibérations.

Art. 18 Selon le degré de gravité des faits, les mesures disciplinaires seront les suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Obligation de représenter une épreuve ;
- Attribution d'un échec à l'épreuve concernée ;

- Ajournement et/ou refus de l'étudiant dans une ou plusieurs U.E. ;
- Réparation des dommages causés aux frais de l'étudiant ;
- Exclusion temporaire de 4 jours maximum ;
- Exclusion supérieure à 4 jours ;
- Exclusion définitive ;
- Autres mesures.

Art. 19 L'arrêté royal du 31 mars 1987 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics concerne notamment les locaux où est dispensé l'enseignement. Il est de plus interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, en ce compris les cours et les couloirs ouverts sur l'extérieur.

Art. 20 Le parking privé de l'établissement est uniquement accessible aux voitures des membres du personnel, ainsi qu'aux motos et vélos des étudiants et des membres du personnel. L'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident survenu dans le parking.

Art. 21 Ne sont autorisés dans l'établissement que les personnes autorisées, sauf en cas d'aménagement raisonnable. Ainsi, les parents, amis et animaux non autorisés ne peuvent accompagner les étudiants pendant les cours ou lors des examens.

3. PRÉSENCE AUX COURS

Art. 22 Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de la formation dans laquelle il est inscrit.

Art. 23 Dans l'enseignement secondaire, un étudiant satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de deux dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

Dans l'enseignement supérieur, un étudiant satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de quatre dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

Pour les sportifs de haut niveau, les espoirs sportifs ou les partenaires d'entraînement reconnus, l'absence ne peut excéder, respectivement, cinq dixièmes et sept dixièmes.

Toute absence devra être justifiée auprès du secrétariat (certificat médical personnel, certificat médical attestant de l'accompagnement d'un proche, certificat de l'employeur pour absence professionnelle, etc.).

Le Conseil des études est chargé de déterminer individuellement les cas de prise en compte de ces absences.

L'absence injustifiée d'un étudiant bénéficiant d'un congé-éducation est, quant à elle, limitée à 10 % par trimestre et par U.E.

Art. 24 Sauf cas de force majeure, les étudiants sont présents dès le début des activités d'enseignement.

Art. 25 Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, de tout ou partie d'une ou de plusieurs activités d'enseignement. Pour ce faire, l'étudiant fait la preuve qu'il maîtrise les

acquis d'apprentissage au moins équivalents, obtenus par le biais d'activités d'enseignement ou par le biais d'activités d'apprentissage non formelles ou informelles. Dans le cas où le Conseil des études juge ces éléments peu probants, il procède à la vérification desdits acquis d'apprentissage par épreuve (évaluation globale de tous les acquis d'apprentissage) ou test (évaluation ponctuelle d'un nombre limité d'acquis d'apprentissage). Les modalités de valorisation des acquis d'apprentissage se trouvent en Annexe 1.

L'étudiant ne peut être dispensé de toutes les activités d'enseignement, travaux, projets, stages, examens liés à une U.E.

Art. 26 Le Conseil des études peut reconnaître l'activité professionnelle d'un étudiant, à la demande de celui-ci, comme tenant lieu de tout ou partie des stages ou activités professionnelles d'apprentissage dans la mesure où l'étudiant fait la preuve que cette activité professionnelle en cours correspond au contenu du programme de l'U.E. concernée. Il n'est toutefois pas dispensé des épreuves, tests, rapports et évaluations prévus au dossier pédagogique de l'U.E.

En cas de dispense, l'étudiant est considéré comme étudiant régulier et assidu.

4. ENSEIGNEMENT INCLUSIF

Art. 27 Au sein de son établissement, la direction développe une politique d'enseignement inclusif : enseignement mettant en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées :

- Lors de l'accès aux études, au cours des études, aux évaluations des acquis d'apprentissage par les étudiants en situation de handicap ;
- À l'insertion professionnelle (notamment les stages).

Par « étudiant en situation de handicap », on entend un étudiant présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement de Promotion sociale sur la base de l'égalité avec les autres.

Par « aménagements raisonnables », on entend toutes les mesures appropriées prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne en situation de handicap d'accéder, de participer et de progresser dans l'enseignement de Promotion sociale, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées.

Cet aménagement, qu'il soit matériel ou pédagogique, ne remet pas en cause les acquis d'apprentissage définis dans les dossiers pédagogiques, mais porte sur la manière d'y accéder et de les évaluer.

Art. 28 Tout étudiant en situation de handicap, et souhaitant bénéficier d'aménagements raisonnables, est ainsi invité à prendre contact, le plus rapidement possible, avec les personnes de référence pour l'enseignement inclusif :

- Dounia CHAOUI MEZABI. Tél. : 0473.29.52.39. E-mail : chaoui.d@gmail.com

- Valérie SANDER. Tél. : 0476.29.57.19. E-mail : valerie.sander@skynet.be

Les personnes de référence conviendront alors avec l'étudiant d'une date pour un entretien au cours duquel la demande sera examinée.

Préalablement à cet entretien, il est demandé à l'étudiant de rassembler un des documents suivants :

- Un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation écrite délivrée par une administration publique compétente et reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. L'étudiant qui produit un document probant est exonéré des droits d'inscription.
- Un rapport d'un spécialiste du domaine médical ou paramédical concerné ou d'une équipe pluridisciplinaire, permettant d'appréhender les aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en œuvre. Ce rapport date de moins de cinq ans au moment de la première demande d'aménagements raisonnables. Il ne doit pas être renouvelé pour chaque année scolaire, sauf en cas d'évolution dans la situation médicale de l'étudiant, nécessitant une modification des aménagements demandés.

Art. 29 La demande d'aménagements raisonnables (dont le modèle est fixé par décret) est transmise à la personne de référence au moins 10 jours ouvrables avant la date d'ouverture de l'U.E. pour laquelle ils sont demandés.

Si l'étudiant désire introduire une demande pour plusieurs U.E. ayant des dates d'ouvertures différentes, la date d'ouverture à prendre en considération est la première dans l'ordre chronologique.

La personne de référence transmet la demande complète au Conseil des études.

Art. 30 Le conseil des études rend une décision motivée sur la demande et, le cas échéant, précise la nature des aménagements raisonnables. Si ces aménagements nécessitent un délai de mise en œuvre ou des conditions particulières, la direction le mentionne dans sa décision.

La décision motivée du conseil des études est expédiée, au demandeur, par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit l'ouverture de l'U.E. concernée. La personne de référence reçoit également la décision du conseil des études.

Si le premier dixième de l'U.E. concernée se termine avant l'expiration du dixième jour ouvrable, la décision motivée du conseil des études est expédiée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le jour précédant le terme du premier dixième.

Les décisions qui concernent plusieurs U.E. ayant des dates d'ouverture distinctes sont expédiées par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit la première date d'ouverture dans l'ordre chronologique.

Art. 31 En cas de décision défavorable, partielle ou totale, du conseil des études quant aux aménagements raisonnables demandés, la direction de l'établissement mentionne, dans sa communication écrite, la possibilité pour l'étudiant de saisir la Commission de l'Enseignement de Promotion sociale inclusif.

Sous peine d'irrecevabilité, cette saisine doit s'opérer par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la décision. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé, la date de la poste ou d'envoi du courriel faisant foi.

L'étudiant joint à son courrier une copie de la décision de l'établissement. Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.

L'absence de toute réponse ou de tout dialogue dans les délais fixés par le Gouvernement est assimilée à un refus. Dans ce cas, l'étudiant peut en tout temps saisir la Commission.

La Commission communique sa décision motivée par recommandé à l'étudiant dans les 30 jours calendrier hors congés scolaires à partir de la réception du courrier. En cas de décision favorable à l'étudiant, cette décision revêt un caractère contraignant pour l'établissement.

Art. 32 Pour toute demande jugée recevable, et au plus tard dans le mois qui suit l'acceptation de la demande, un plan d'accompagnement individualisé est établi, décrivant les modalités d'accompagnement par la personne de référence, les aménagements pertinents et raisonnables ainsi que la procédure qui permet de réguler ces aménagements.

L'étudiant est tenu de respecter son plan d'accompagnement Individualisé et les règles concernant les aménagements spécifiques (présence, délais, conditions fixées). La demande est valable pour une année académique et peut être renouvelée en fonction des délais précités.

5. SUIVI PÉDAGOGIQUE

Art. 33 Le suivi pédagogique est une activité d'enseignement individuelle ou collective d'aide à la réussite visant à identifier, à soutenir ou à remédier aux difficultés d'apprentissage éventuelles d'un ou de plusieurs étudiants inscrits dans une U.E. en vue de promouvoir le développement et l'atteinte des acquis d'apprentissage avec de meilleures chances de succès.

Sans préjudice de l'article 91/6 (utilisation de la dotation de périodes dans l'établissement), le Conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée de ces activités d'enseignement.

Art. 34 Le plan d'accompagnement, quant à lui, est un processus coordonné des actions de guidance, d'orientation, d'identification et de remédiation aux difficultés d'apprentissage, liées aux savoirs, aptitudes et compétences des étudiants inscrits dans une ou plusieurs U.E.

Chaque pouvoir organisateur d'enseignement de Promotion sociale définit le projet pédagogique de l'établissement ainsi que le plan d'accompagnement des étudiants (voir : *Annexe 2*).

Sa mise en œuvre répond à des besoins identifiés d'étudiants dans le cadre de l'admission, du suivi pédagogique et de la sanction des études. Elle est coordonnée par une personne de référence.

Les étudiants concernés en fonction de leur projet de formation ou de leurs attentes participent activement aux mesures d'accompagnement qui leur sont proposées.

Le plan d'accompagnement des étudiants fait l'objet d'une évaluation, sous la forme d'un rapport, réalisée par le service d'inspection de l'enseignement de Promotion sociale, selon plusieurs critères fixés par décret.

Art. 35 Une personne de référence est désignée au sein du personnel enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation de chaque établissement afin de coordonner l'ensemble des activités d'enseignement liées à l'encadrement, aux périodes supplémentaires (périodes organisées dans le cadre de l'admission ou la sanction d'une U.E. en faveur d'un ou de plusieurs étudiants qui éprouvent des difficultés à maîtriser certaines capacités préalables requises ou certains acquis d'apprentissage d'une U.E.), à la valorisation des acquis d'apprentissage formels, non formels et informels, au suivi pédagogique au conseil des études et à l'expertise pédagogique et technique.

La personne de référence est désignée par le pouvoir organisateur dont relève l'établissement de Promotion sociale.

Les étudiants désirant obtenir un entretien avec cette personne doivent s'adresser au secrétariat.

R.G.E. – CHAPITRE 2 : ADMISSION

Art. 36 Les règles d'admission sont conformes à celles prévues au RGE, au dossier pédagogique de l'U.E. concernée ; elles peuvent être consultées sur demande au secrétariat.

Art. 37 Nul ne peut être admis comme étudiant régulier dans l'enseignement de Promotion sociale aussi longtemps qu'il est soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

Art. 38 Ne peut être admis dans une U.E. comme étudiant régulier que l'étudiant qui répond, au premier dixième, aux conditions fixées par l'article ci-dessous et par les autres dispositions légales et réglementaires en la matière figurant dans ce document, et qui participe de manière assidue aux activités d'enseignement.

Art. 39 Sur base du RGE, le Conseil des études admet chaque candidat dans une U.E. en fondant son appréciation notamment sur les éléments suivants :

- Les études sanctionnées par un titre d'études ;
- Les résultats d'épreuves ou de tests ;
- Les autres études ;
- Les documents ou attestations de nature professionnelle (voir : *Annexe 1*).

Art. 40 Le Conseil des études vérifie avant le premier dixième si les conditions d'admission sont remplies.

Art. 41 Aucun test ni épreuve n'est prévu pour l'admission à l'U.E. « Épreuve intégrée ».

Art. 42 Le Conseil des études peut, sur décision motivée, autoriser un étudiant qui possède l'attestation de réussite d'une U.E. à s'y réinscrire.

Art. 43 À l'exception de l'U.E. « Épreuve intégrée », le Conseil des études peut refuser, sur décision motivée, à un étudiant qui en fait la demande, une troisième inscription dans une U.E. donnée.

R.G.E. – CHAPITRE 3 : ORGANISATION D'UNE U.E. AUTRE QUE L'U.E. « ÉPREUVE INTÉGRÉE »

1. GÉNÉRALITÉS

Art. 44 Chaque U.E. donne lieu à une évaluation se rapportant uniquement à l'horaire minimum y afférent (programme) tel que précisé au dossier pédagogique.

Art. 45 Dans cette évaluation entrent en ligne de compte les savoirs, savoir-faire et savoir-être.

Art. 46 Le Conseil des études précise les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage des UE déterminantes (UE qui participent directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée et qui seront prises en compte pour déterminer le pourcentage figurant sur le titre d'études). Ces critères sont transmis aux étudiants par le Conseil des études et par écrit au plus tard pour le premier dixième de chaque U.E. et dès le début de chaque activité d'enseignement.

Le Conseil des études peut préciser les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage des U.E. non visées à l'alinéa précédent.

Art. 47 En début de chaque U.E., le professeur informe les étudiants des modalités de son système d'évaluation. La pondération de chaque épreuve ou test sera également portée à la connaissance des étudiants.

Toutes ces modalités et grilles d'évaluation seront distribuées sous format papier ou format informatique, contre reçu signé par l'étudiant.

Art. 48 Selon les nécessités pédagogiques, l'enseignant peut déterminer le nombre d'utilisateurs par poste de travail, au minimum dans le respect des définitions du dossier pédagogique de la formation.

Art. 49 Lorsque des travaux sont imposés, ils doivent être remis dans la forme et les délais fixés par les professeurs. Les dates des évaluations et des examens sont fixées par le Conseil des études, et aucune dispense de participation ne peut être accordée, sauf cas de force majeure laissés à l'appréciation de la Direction.

Art. 50 Pour être admis aux examens, l'étudiant doit, sauf dérogation accordée par le Ministre :

- Être inscrit comme étudiant régulier aux cours des U.E. correspondantes dans l'établissement où il désire présenter les examens ;
- Ne pas avoir été absent de manière injustifiée pour plus du maximum autorisé des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé ;
- S'inscrire aux examens.

L'inscription aux examens est acquise d'office par l'inscription aux U.E.

Toute inscription à une session d'examen est considérée comme une participation et vient en déduction du nombre de sessions auxquelles l'étudiant peut encore participer. Sauf dérogation accordée par le Conseil des études, sur base des motifs invoqués, la non-participation à un examen auquel l'étudiant est inscrit est considérée comme un abandon.

2. SESSIONS

Art. 51 Lorsque rien d'autre n'est précisé, si l'évaluation de l'U.E. comporte une épreuve terminale, celle-ci a lieu au(x) dernier(s) cours.

Art. 52 Toutes autres conditions seront portées à la connaissance des étudiants dans les meilleurs délais.

Art. 53 Le directeur de l'établissement peut aussi autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois lors de l'évaluation finale de la même U.E. organisée pour un autre groupe d'étudiants.

Art. 54 L'inscription à une session d'examens implique la participation à l'ensemble des examens de l'unité ou des U.E.

Art. 55 Chaque établissement organise deux sessions pour toute U.E. autre que l'épreuve intégrée.

Certaines U.E. pourraient, par dérogation, n'organiser qu'une seule session. À ce jour, aucune U.E. n'est concernée.

Art. 56 La seconde session est organisée après la clôture de la première session :

- Pour les U.E. qui sont préalables à l'inscription à d'autres unités, avant le premier dixième de l'U.E. dont la date d'ouverture est chronologiquement la plus proche ;
- Pour celles qui ne sont pas préalables à l'inscription à d'autres unités, dans un délai compris entre une semaine et quatre mois.

3. L'ÉTUDIANT QUI ÉCHOUE EN SECONDE SESSION EST REFUSÉ.SANCTION

Art. 57 Pour décider de la réussite de l'U.E., le Conseil des études délibère en tenant compte du ou des résultats d'épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage de l'U.E. concernée.

Dans le cadre de la reconnaissance des acquis, pour décider de la réussite de l'U.E., le Conseil des études délibère en tenant compte

- Des résultats d'épreuves vérifiant les acquis d'apprentissage ;
- D'autres résultats d'épreuves ;
- Des résultats ou des documents délivrés par des centres et organismes de formation reconnus, soit des titres de compétences, soit des attestations d'unités d'acquis d'apprentissage, soit des acquis professionnels ou des éléments de formation informels dûment vérifiés (voir : *Annexe 1*).

Art. 58 Le Conseil des études évalue l'atteinte du seuil de réussite de chaque acquis d'apprentissage sachant que l'évaluation de plusieurs acquis peut se faire lors d'une épreuve qui a un caractère global.

Art. 59 Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent.

La notion de réussite est liée à l'ensemble que forme l'unité et non à chacun des cours qui la composent. Il n'est donc pas exclu d'accorder l'attestation de réussite à un étudiant qui n'aurait pas satisfait à certains cours.

Art. 60 L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études, à l'étudiant qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'U.E. tels que fixés dans le dossier pédagogique.

Art. 61 La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'U.E. conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Art. 62 Dans le cas d'une U.E. « Stage » ou « Activité professionnelle », le stage ou l'activité professionnelle repose sur une convention signée par l'entreprise ou le service qui reçoit l'étudiant, l'établissement scolaire et l'étudiant. Elle fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et d'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique concerné.

Art. 63 Le Conseil des études peut prendre 3 types de décision : réussite (en 1^{ère} ou en 2^{nde} session), ajournement (en 1^{ère} session uniquement) ou refus (en 1^{ère} ou en 2^{nde} session).

1. Le Conseil des études ajourne l'étudiant en première session :

- Si un ou des acquis d'apprentissage ne sont pas atteints ;
- Si le Conseil des études constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources ;
- Si l'étudiant est absent.

Dans ce dernier cas, le directeur apprécie le motif d'absence.

2. Le Conseil des études refuse l'étudiant en seconde session :

- Si un ou des acquis d'apprentissage ne sont pas atteints ;
- Si le Conseil des études constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources ;
- Si l'étudiant est absent.

3. Le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée refuse l'étudiant en première session :

- Si le Conseil des études constate une récidive de fraude, plagiat ou de non-citation de sources ;
- Si une seule session était organisée pour l'U.E. (voir : Art. 55) ;
- Si l'étudiant est absent de façon injustifiée.

Art. 64 En cas d'ajournement ou de refus, aucune cote n'est attribuée à l'étudiant. Cependant, il reçoit un document motivant la décision (voir : *Annexe 3*).

En vue de l'organisation de ou des épreuves de deuxième session, le Conseil des études fixe le ou les acquis d'apprentissage pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint.

Le Conseil des études fixe également la ou les dates de ces épreuves.

R.G.E. – CHAPITRE 4 : PARTICIPATION À L'ÉPREUVE INTÉGRÉE

Art. 65 Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant régulièrement inscrit à l'U.E. « Épreuve intégrée », titulaire des attestations de réussite de toutes les autres U.E. constitutives de la section, quel que soit l'établissement d'enseignement de Promotion sociale qui a délivré ces attestations.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation de réussite d'une U.E. déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'étudiant à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'U.E. « Épreuve intégrée ». A défaut d'indication, le délai maximum est de 3 ans.

Les modalités et le délai d'inscription à cette épreuve sont fixés par le Conseil des études et communiqués aux étudiants avant le premier dixième de l'U.E. « Épreuve intégrée ».

R.G.E. – CHAPITRE 5 : ORGANISATION DE L'U.E. « ÉPREUVE INTÉGRÉE »

1. GÉNÉRALITÉS

Art. 66 Il y a lieu de distinguer l'U.E. « Épreuve intégrée » de l'épreuve intégrée qui, elle, constitue l'évaluation finale.

Art. 67 L'U.E. « Épreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui prend la forme d'un projet ou d'un travail de fin d'études. Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les U.E. déterminantes mentionnées au dossier pédagogique.

L'épreuve ne comporte pas de questions systématiques sur les acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section. Toutefois, des questions portent sur l'intégration des savoirs, aptitudes et compétences correspondant aux acquis d'apprentissage couverts par les U.E. déterminantes.

Lorsque certaines de ces U.E. comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, des questions portent obligatoirement sur les fondements théoriques de ces activités.

Art. 68 L'épreuve intégrée est présentée devant le jury d'épreuve intégrée.

Art. 69 Le jury d'épreuve intégrée fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

Le jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique de l'U.E. concernée. Le Conseil des études précise les acquis d'apprentissage au moyen de critères particuliers. Ceux-ci sont transmis aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'U.E. « Épreuve intégrée » et sont communiqués aux membres du jury d'épreuve intégrée.

Les critères de réussite des acquis d'apprentissage de l'U.E. « Épreuve intégrée » sont directement liés aux acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section et s'il échoit, en référence au profil professionnel.

2. SESSIONS

Art. 70 Chaque établissement organise deux sessions pour toute U.E. « Épreuve intégrée ».

La seconde session est organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre un et quatre mois.

Art. 71 Les étudiants, valablement inscrits à l'épreuve intégrée, qui n'ont pas pu présenter la première session pour des motifs jugés valables par Conseil des études de l'U.E., sont autorisés à se présenter à la seconde session sans perte de session. Les étudiants concernés sont avertis des dates et des modalités d'inscription à l'épreuve intégrée.

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés de même que les étudiants visés à l'alinéa précédent qui souhaitent participer à cette épreuve s'inscrivent à cette session un mois avant le début de celle-ci.

Art. 72 Nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des U.E. déterminantes de la section concernée définies par le Conseil des études.

Les établissements vérifient auprès du ou des établissements ayant délivré les attestations de réussite détenues par l'étudiant que celui-ci n'a pas déjà présenté quatre fois la même épreuve intégrée.

Art. 73 Les étudiants sont avertis des dates et modalités d'inscription à l'épreuve intégrée. Le directeur peut refuser la participation d'un étudiant qui ne s'y est pas inscrit au moins un mois avant le début de cette épreuve.

Art. 74 Lorsque l'étudiant s'inscrit à l'épreuve intégrée et non à l'U.E. « Épreuve intégrée », il n'est pas soumis à un droit d'inscription tandis que celui qui se réinscrit à l'U.E. « Épreuve intégrée » est soumis au droit d'inscription y afférent.

3. SANCTION

Art. 75 L'attestation de réussite de l'U.E. « Épreuve intégrée » est délivrée à l'étudiant qui a acquis tous les acquis d'apprentissage du dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de cette U.E. conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Dans ce cas, il n'est pas tenu compte des activités d'encadrement préalables à l'épreuve.

Art. 76 Le Conseil des études peut prendre 3 types de décision : réussite (en 1^{ère} ou en 2^{nde} session), ajournement (en 1^{ère} session uniquement) ou refus (en 1^{ère} ou en 2^{nde} session)

1. Le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée **ajourne l'étudiant en première session :**

- Si un ou des acquis d'apprentissage ne sont pas atteints ;
- Si le Conseil des études constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources ;
- Si l'étudiant est absent.

Dans ce dernier cas, le directeur apprécie le motif d'absence.

2. Le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée refuse l'étudiant en seconde session :

- Si un ou des acquis d'apprentissage ne sont pas atteints ;
- Si le Conseil des études constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources ;
- Si l'étudiant est absent ;
- si l'étudiant ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de l'épreuve intégrée.

3. Le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée refuse l'étudiant en première session :

- Si le Conseil des études constate une récurrence de fraude, plagiat ou de non-citation de sources ;
- Si l'étudiant est absent de façon injustifiée ;
- Si l'étudiant ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de l'épreuve intégrée.

Art. 77 En cas d'ajournement ou de refus, aucune cote n'est attribuée à l'étudiant. Cependant, il reçoit un document motivant la décision (voir : *Annexe 3*).

En vue de l'organisation de ou des épreuves de deuxième session, le Conseil des études fixe le ou les acquis d'apprentissage pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint.

Le Conseil des études fixe également la ou les dates de ces épreuves.

R.G.E. – CHAPITRE 6 : SANCTION D'UNE SECTION

Art. 78 L'étudiant réussit ses études s'il possède les attestations de réussite de toutes les U.E. constitutives de la section, et s'il obtient au moins 50 au pourcentage final.

Art. 79 Les titres (certificats pour l'enseignement secondaire, diplômes pour l'enseignement supérieur) délivrés à l'issue d'une section portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Dans ces différents pourcentages, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les U.E. déterminantes pour 2/3.

Pour ce calcul, chaque U.E. déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ce Règlement d'Ordre Intérieur prévoit, pour les U.E. dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage ou d'activités professionnelles de formation,

une pondération qui n'est pas directement proportionnelle au nombre de périodes. À ce jour, aucune U.E. n'est concernée.

Art. 80 Le titre prévu au dossier pédagogique de la section est délivré à l'étudiant qui termine ses études avec fruit.

Il est signé par le Président et au moins trois autres membres présents du jury d'épreuve intégrée.

Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'étudiant qui en fait la demande.

R.G.E. – CHAPITRE 7 : CONSEIL DES ÉTUDES ET JURY DE L'ÉPREUVE INTÉGRÉE

Art. 81 Pour chaque U.E. autre que l'U.E. « Épreuve intégrée », le **Conseil des études** comprend un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué et le ou les membres du personnel chargés de cours pour le groupe d'étudiants concerné.

Art. 82 Pour la sanction de l'U.E. « Épreuve intégrée » et la sanction d'une section, le **jury d'épreuve intégrée** comprend :

- Un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, ce dernier n'appartenant pas au Conseil des études de l'U.E. ou de la section concernée ; celui-ci en assure la présidence ;
- Au moins un chargé de cours de l'U.E. intitulée « Épreuve intégrée » ;
- Au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une U.E. déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée ;
- De une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne pouvant être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Art. 83 Pour la sanction de l'U.E. « Épreuve intégrée » et la sanction d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement, le **jury d'épreuve intégrée** comprend :

- un membre du personnel directeur organisant l'épreuve ou son délégué n'appartenant pas au Conseil des études de l'U.E. ou de la section concernée ; celui-ci en assure la présidence ;
- au moins un chargé de cours de l'U.E. intitulée « Épreuve intégrée » ;
- au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une U.E. déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée. Chaque partenaire organisant une unité déterminante est représenté ;

- une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le ou les pouvoirs organisateurs des établissements concernés ou leur délégué en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne pouvant être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

Tous ces membres ont voix délibérative.

R.G.E. – CHAPITRE 8 : DÉLIBÉRATIONS

1. GÉNÉRALITÉS

Art. 84 Il n'existe aucune règle de délibération qui soit spécifique à l'établissement. Toutes les règles en vigueur sont décrites ci-dessous et sont issues des Règlements généraux des études et des Décrets.

Art. 85 Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée doivent être présents.

Le Conseil des études délibère collégalement sur l'admission ou la sanction d'une U.E.

Le jury d'épreuve intégrée délibère collégalement sur la sanction de l'U.E. « Épreuve intégrée » et sur la sanction de la section.

Lorsqu'une décision est prise collégalement, celle-ci est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée.

À défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les fraudes, plagiat ou non-citations de sources constatés par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée, entraînent l'ajournement, voire même le refus (voir : *Chapitres 4 et 5*).

Art. 86 Le président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants.

Art. 87 Les délibérations du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée ont lieu à huis clos et sont actées dans un procès-verbal. Les ajournements et refus sont motivés (voir : *Annexe 3*).

Les résultats de la délibération sont publiés dans les deux jours ouvrables aux valves d'affichage de l'établissement.

Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.

2. RECOURS

Art. 88 Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée. À peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

Art. 89 Ce recours comporte deux étapes, l'une interne à l'établissement, l'autre externe à celui-ci.

Art. 90 L'introduction d'un **RECOURS INTERNE** ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au directeur ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4^{ème} jour calendrier qui suit la publication des résultats. Elle doit comporter la mention précise des irrégularités qui la motivent. L'adresse où la plainte doit être déposée est la suivante :

Madame Aline CALLEWAERT
Directrice des Cours de Promotion sociale Saint-Luc Liège
Rue Louvrex, 111 – 4000 Liège

S'il échet, le directeur réunit à nouveau le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée ; ces derniers peuvent prendre une décision valablement s'ils sont composés du président et de deux membres au moins du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée quand ils comprennent plus de deux membres. Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le Conseil des études ou par le jury d'épreuve intégrée.

Cette procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi à l'étudiant, par le directeur, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

Art. 91 L'étudiant qui conteste ladite décision peut, pour autant que la procédure de recours interne soit épuisée, introduire un **RECOURS EXTERNE** par pli recommandé à l'Administration, avec copie au directeur. L'Administration transmet immédiatement le recours au Président de la Commission de recours. Ce recours est introduit dans un délai de sept jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne.

Doivent être jointes à ce recours : la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée relatives à d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de réception de son recours interne.

Art. 92 La Commission de recours pour l'enseignement de Promotion sociale statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à l'Administration en fonction des informations communiquées par le directeur ou son délégué, et/ou le pouvoir organisateur et/ou l'inspection de l'enseignement de Promotion sociale et/ou l'administration.

Elle dispose d'un pouvoir d'annulation de la décision du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le bien-fondé du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'U.E. ou de la section concernée par le recours.

La commission communique sa décision motivée par recommandé à l'étudiant et au directeur dans les trente jours calendrier hors congés scolaires.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1 juin et le 7 juillet, la commission communiquera sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

Le président peut réclamer toutes pièces susceptibles d'apporter des éclaircissements utiles au travail de la commission au pouvoir organisateur et/ou au directeur et/ou à l'inspection de l'enseignement de Promotion sociale et/ou à l'Administration.

La commission peut également entendre toute personne qu'elle juge utile. Elle peut se faire assister par des experts de son choix.

R.G.E. – CHAPITRE 9 : DIVERS

- Art. 93** En vertu des articles 3 et 4 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, les étudiants ajournés ou refusés qui le souhaitent et qui sont inscrits avant la date limite précisée par le Conseil des études peuvent consulter leurs examens et en demander copie, lors d'une soirée prévue durant la dernière quinzaine de juin.
- Art. 94** Lors d'une épreuve orale évaluée par le seul professeur titulaire du cours, ledit titulaire peut demander à l'étudiant d'authentifier par sa signature les principales questions posées ou le descriptif du travail à réaliser ou la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction de l'U.E.
- Art. 95** Le Conseil des études est chargé d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence aux épreuves d'évaluation. La décision sera transmise à l'étudiant.
- Art. 96** La défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être évoquée comme un non-respect d'une des clauses du Règlement d'Ordre Intérieur.
- Art. 97** Les absences et retards des professeurs seront communiqués, par le professeur ou par le secrétariat, dans les plus brefs délais aux étudiants concernés. Les canaux utilisés sont le téléphone et/ou la messagerie Internet.
- Art. 98** L'établissement est couvert par des assurances Responsabilité Civile et Incendie auprès des compagnies Belfius, AG et AXA.
- Art. 99** Toute modification du Règlement d'Ordre Intérieur qui serait d'application en cours d'année scolaire sera communiquée aux étudiants, via affichage aux valves.
- Art. 100** Ce règlement est porté à la connaissance des étudiants par voies d'affichage (secrétariat), électronique (<http://www.saintlucpsliege.be/?accueil>) ou par communication du texte à l'étudiant qui en fait la demande. Lors de son inscription, l'étudiant signe un reçu attestant qu'il a pris ou prendra connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur.

R.G.E. – CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 101 Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2023-2024.

Art. 102 En cas de changement de législation en cours d'année, toute disposition du présent règlement contraire à la (aux) nouvelle(s) disposition(s) est automatiquement abrogée. Les étudiants en seront avertis.

Fait à Liège,
Cours de Promotion sociale Saint-Luc
111, rue Louvrex
4000 Liège

Le / /2023.

Je soussigné(e),,
affirme avoir reçu la version papier du Règlement d'Ordre Intérieur des Cours de Promotion sociale Saint-Luc
Liège.

Date :

Signature :